

- **aux recours, quelle qu'en soit la nature, exercés par les membres de l'équipage du bateau assuré ou leurs ayants droit, quel que soit le fondement de leur action ;**
- **aux recours exercés par les personnes se trouvant à bord du bateau assuré et n'ayant pas la qualité de co-contractant du contrat de transport de passagers ;**
- **aux recours exercés pour intoxication alimentaire et ses conséquences**
- **aux réclamations résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur.**

III - Limitation de responsabilité

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si les dites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

IV - Recours de tiers en cas d'abordage ou de heurt - Assurance sur excédents

Pour les recours énoncés au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}-A) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse le montant garanti en application des articles 1 11, et 2 des Conditions Générales.

V - Franchise

Le règlement **est effectué sans franchise** dans les cas prévus au paragraphe IV ci-dessus et sous déduction d'une franchise de FRF.dans les autres cas.

15.12.1994